



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****183<sup>e</sup> session**

Genève, 9-11 mars 2021

Point 4.9.12 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements  
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 2 à la série 02 d'amendements  
au Règlement ONU n° 98 (Projecteurs de véhicules munis  
de sources lumineuses à décharge)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\* \*\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/83, par. 42), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/11/Rev.1. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2021.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

\*\* Il a été prévu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Paragraphe 6.2.5, lire :

« 6.2.5 Plus de 10 minutes après allumage, les intensités lumineuses aux points d'essai indiqués dans le tableau ci-dessous et à l'annexe 3, figure B (ou aux points symétriquement réfléchis par rapport à la ligne VV pour la circulation à gauche), doivent satisfaire aux prescriptions ci-après :

Points ou segments		Désignation**						Intensité lumineuse (cd)		Angle horizontal (degrés)	Angle vertical (degrés)
								Max	Min		
Tout point se trouvant dans la zone A (délimitée par les coordonnées suivantes, en degrés)											
8L	8L	8R	8R	6R	1,5R	V-V	4L				
1U	4U	4U	2U	1,5U	1,5U	H-H	H-H	625			
	1	HV						625		0	0
	2	B 50 L						350		3,43 L	0,57 U
	3	75 R							12 500	1,15 R	0,57 D
	4	50 L						18 480		3,43 L	0,86 D
	5	25 L1						18 800		3,43 L	1,72 D
	6	50 V							7 500	0	0,86 D
	7	50 R							12 500	1,72 R	0,86 D
	8	25 L2							2 500	9 L	1,72 D
	9	25 R1							2 500	9 R	1,72 D
	10	25 L3							1 250	15 L	1,72 D
	11	25 R2							1 250	15 R	1,72 D
	12	15 L							625	20 L	2,86 D
	13	15 R							625	20 R	2,86 D
	14								*	8 L	4 U
	15								*	0	4 U
	16								*	8 R	4 U
	17								*	4 L	2 U
	18								*	0	2 U
	19								*	4 R	2 U
	20								65	8 R	0
	21								125	4 L	0
A à B	Segment I							3 750	5,15 L à 5,15 R	0,86 D	
C – D							1 750		2,5 R	1 U	
E à F	Segment III et en dessous						12 500		9,37 L à 8,53 R	4,29 D	
	I max R						43 800		À droite de la ligne VV	Au-dessus de 1,72 D	
	I max L						31 300		À gauche de la ligne VV		

Note : Dans le tableau :

La lettre L indique que le point ou segment est à gauche de la ligne VV.

La lettre R indique que le point ou segment est à droite de la ligne VV.

La lettre U indique que le point ou segment est au-dessus de la ligne HH.

La lettre D indique que le point ou segment est en dessous de la ligne HH.

\* Les intensités lumineuses pour les points 14 à 19 sont telles que :

14 + 15 + 16 ≥ 190 cd, et

17 + 18 + 19 ≥ 375 cd.

\*\* Pour la circulation à gauche, la lettre R doit être remplacée par la lettre L et vice versa.

... ».